

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2125/2011

ATAS/852/2011

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 13 septembre 2011

1^{ère} Chambre

En la cause

Monsieur S _____, domicilié à Genève, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître BRAUNSCHMIDT Sarah

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue de Lyon 97, 1201 Genève

intimé

Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

Attendu en fait que par décision du 8 juin 2011, l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après OAI) a informé Monsieur S_____ que sa demande de prestations AI était rejetée ;

Que l'assuré, représenté par Me Sarah BRAUNSCHMIDT, a interjeté recours le 11 juillet 2011 contre ladite décision ;

Que par courrier du 4 août 2011, l'assuré a déclaré retirer son recours ;

Que le 22 août 2011, sa mandataire a produit la procuration justifiant de ses pouvoirs ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Renonce à percevoir un émolument.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le